



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GSM

Parc St Jean - bat1 -
ZAC du Mas de Grille
34433 Saint-Jean-De-Védas

Références : D-2024-1431

Code AIOT : 0006401319

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement GSM implanté Quartier St Jean La Coudoulette 13300 Salon-de-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GSM
- Quartier St Jean La Coudoulette. 13300 Salon-de-Provence
- Code AIOT : 0006401319
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roche massive autorisée par arrêté préfectoral du 13/03/2003 sur Salon et Lançon.

Production max autorisée : 500 kt/an (400 en moyenne).

Remblayage avec déchets inertes extérieurs.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Pics de pollution aux particules fines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mesures en cas d'épisodes de pollution aux particules fines	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 09/04/2021, article 7	Demande d'action corrective/demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion par l'exploitant des épisodes de pics de pollution de l'air aux particules fines doit être améliorée (actions/traçabilité).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures en cas d'épisodes de pollution aux particules fines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 09/04/2021, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air/santé
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le plan de surveillance prévu à l'article 2.1 du présent arrêté définit, outre les mesures usuellement prises pour réduire les émissions de poussières, les mesures complémentaires mises en œuvre à chaque niveau N1 et N2 atteint (tel que défini à l'article 6 de l'arrêté portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2017) lors du déclenchement des alertes aux pics de pollution de l'air aux particules fines.</p> <p>La traçabilité de la mise en œuvre de ces actions est tenue à disposition de l'Inspection.</p> <p>(...)</p>
<p>Constats :</p> <p>1) Le plan de surveillance des émissions de poussières de l'exploitant ne distingue pas les mesures prévues en cas de pollution aux PM10 de niveau N1 des mesures "N2".</p> <p>2) L'exploitant n'est pas en mesure de présenter la liste des dates des pics de pollution de l'air aux PM10 (de niveaux N1 et N2), depuis la notification de l'arrêté préfectoral de 2021 susvisé.</p> <p>3) La traçabilité des mesures réellement mises en œuvre durant les épisodes de pollution aux PM10 n'est pas présentée de façon satisfaisante.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'Inspection sous 1 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • son plan de surveillance (Pds) "poussières" modifié/complété ; • la liste exhaustive des jours de pollution N1/N2 aux PM10 depuis la notification de l'arrêté préfectoral de 2021 susvisé, au besoin après consultation du site internet AtmoSud ; • son fichier de suivi des actions mises en œuvre depuis la visite d'inspection du 03/04/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective/demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours